



102

FAUTE TECHNIQUE D'ARBITRAGE

a) Définition (applicable à toutes les divisions)

Un juge-arbitre, et le cas échéant, un juge-délégué, commet une faute technique d'arbitrage lorsque, par erreur ou omission, il n'applique pas une règle qui est relative aux conditions de déroulement d'un match et pour laquelle il ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Il est en effet tenu de s'y conformer, sauf à menacer le déroulement équitable de la rencontre considérée. Une telle faute peut donc faire l'objet d'une réclamation de la part de l'équipe en présence qui s'estime lésée. Le cas échéant, cette réclamation doit être déposée, à peine d'irrecevabilité, dans les conditions prévues au b) de l'article 92.6.2 des présents règlements.

En revanche, toute décision prise par un juge-arbitre, le cas échéant un juge-délégué, dans le cadre de la mission qui lui est confiée de diriger le match en appréciant souverainement la régularité des phases et actions de jeu, ne saurait être remise en question et ne peut donc pas faire l'objet d'une réclamation.

b) Réclamation pour une faute technique d'arbitrage

Une réclamation pour une faute technique d'arbitrage doit obligatoirement être formulée verbalement à l'un au moins des juges-arbitres par l'officiel responsable plaignant, en présence de l'officiel responsable adverse, avant la reprise de jeu consécutive à la décision ou à l'absence de décision contestée.

Dans cette hypothèse, le juge-arbitre recueille les observations de toutes les parties concernées et prend, *in situ*, toute décision qu'il estime adaptée afin que la situation litigieuse puisse être immédiatement régularisée (*à noter dans la case « commentaires » de la FdME*).

À défaut de régularisation, la réclamation peut être confirmée par l'équipe plaignante à l'issue de la rencontre considérée. Dans ce cas, elle doit être transcrise par au moins un juge-arbitre dans la case « rapport du juge-arbitre » de la feuille de match électronique, sous la dictée de l'officiel responsable plaignant et en présence de l'officiel responsable adverse.

Toutefois, dans le cas d'une réclamation contre une décision suivie de l'arrêt de la rencontre (mi-temps de match ou fin de match), elle devra être verbalement formulée à au moins un juge-arbitre avant le retour au vestiaire des équipes. Cette réclamation sera transcrise sur la feuille de match électronique de la même manière qu'indiquée ci-dessus, en présence de l'officiel responsable adverse.

Dans un délai utile à l'instruction au siège de l'instance gestionnaire de la compétition, au moins un juge-arbitre, ainsi que le juge-délégué, adressent un rapport à l'attention de la commission chargée du traitement des réclamations et litiges de l'instance compétente du niveau de la rencontre concernée.

c) Confirmation

Une réclamation formulée et inscrite sur une feuille de match doit être confirmée à l'instance compétente dans le délai de 2 jours ouvrables suivant la rencontre concernée par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnées des droits de consignation correspondants, tels qu'ils sont déterminés dans le guide financier de la FFHandball.

En cas de refus d'un juge-arbitre de prendre en considération la réclamation d'un officiel responsable, un club peut adresser à l'instance concernée, une lettre relatant sa réclamation, les faits et le refus de sa prise en compte par le juge-arbitre.

d) Traitement par les commissions compétentes

En cas de faute technique d'arbitrage non régularisée *in situ* par le juge-arbitre et/ou le juge-délégué, et confirmée en application du c) ci-dessus, la commission saisie à cet effet





chargée de l'examen des réclamations et litiges de l'instance concernée (ou le cas échéant le jury d'appel)) apprécie l'incidence éventuelle de la faute constatée sur le déroulement et l'issue de la rencontre considérée, avant de se prononcer sur la suite à donner parmi les options mentionnées ci-après :

– homologation du score final : lorsque la commission retient que la faute reprochée n'a procuré aucun avantage indu à l'une des équipes concernées ou qu'un tel avantage est avéré mais qu'il n'a pas prospéré (absence de but marqué pendant la phase ou l'action litigieuse) ;

– modification du score final : lorsqu'elle retient que la faute reprochée a procuré un avantage indu à l'une des équipes concernées et que cet avantage a prospéré (but accepté ou refusé à tort pendant la phase ou l'action litigieuse et lien de causalité direct entre cette décision et l'avantage constaté), à condition toutefois qu'une telle modification ne change pas le sens du résultat ; par exception, lorsqu'elle retient que la faute technique d'arbitrage reprochée ne pouvait plus être suivie d'une nouvelle action de jeu au regard du temps réglementaire écoulé (but marqué avant la fin du temps réglementaire qui a été refusé à tort ou but marqué après le temps réglementaire qui a été accepté à tort), la CRL, ou le cas échéant le jury d'appel, peut modifier le score final y compris lorsque le sens du résultat du match s'en trouve changé ;

– match à rejouer en intégralité : dans les autres cas. Ce match aura lieu sur le terrain du club recevant, à la date fixée par la COC concernée et dans le respect des règles de qualification applicables pour un match différé (au sens de l'article 94.2.1 des règlements généraux de la FFHB). L'équipe qui refuserait d'y participer aura match perdu par pénalité,

– inversion du score : lorsque la commission retient comme seule faute une inversion du score lors de la clôture de la feuille de match, cette inversion devant être expressément reconnues par toutes les parties (deux équipes et juges-arbitres).

Dans l'hypothèse d'une modification ou inversion du score, assortie ou non d'un changement du sens du résultat de la rencontre, la saisie correspondante est effectuée dans Gesthand, sans que la FDME ne soit rectifiée.

e) Réclamations ne pouvant prospérer

Une réclamation pour faute technique d'arbitrage n'est pas susceptible d'entraîner une décision de modification du score final ou de faire rejouer la rencontre si cette faute ne fait pas grief à l'équipe qui l'invoque ou si le fait justifiant la réclamation n'a pas d'incidence directe sur le résultat du match.

103

~~Réervé.~~

104

~~FORFAIT DANS LES COMPÉTITIONS OFFICIELLES~~

104.1

~~Principes généraux~~

~~Le forfait d'une équipe est un fait sportif :~~

~~— déclaré par un club avant la rencontre~~

~~ou~~

~~— constaté sur le terrain.~~

~~Il ne peut être entériné que par la commission sportive compétente correspondant au niveau de la compétition considérée.~~

